



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la création d'un parc photovoltaïque
au lieu-dit « La Martinerie » à Déols (36)
Demande de permis de construire**

n°2021-3085

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 4 février 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Martinerie » sur la commune de Déols (36).

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Caroline SERGENT, Isabelle LA JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet « Greenberry », porté par la société BayWa r.e., consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Déols, à l'est de Châteauroux dans le département de l'Indre.

Implanté entre le nouveau Centre national de tir sportif (CNTS) à l'ouest et la zone industrielle de la Martinerie à l'est, le projet s'inscrit en continuité immédiate de deux centrales photovoltaïques en cours d'aménagement. Baptisées « Blueberry » et « Blueberry Central », ces deux centrales autorisées sont portées par la société BayWa r.e.

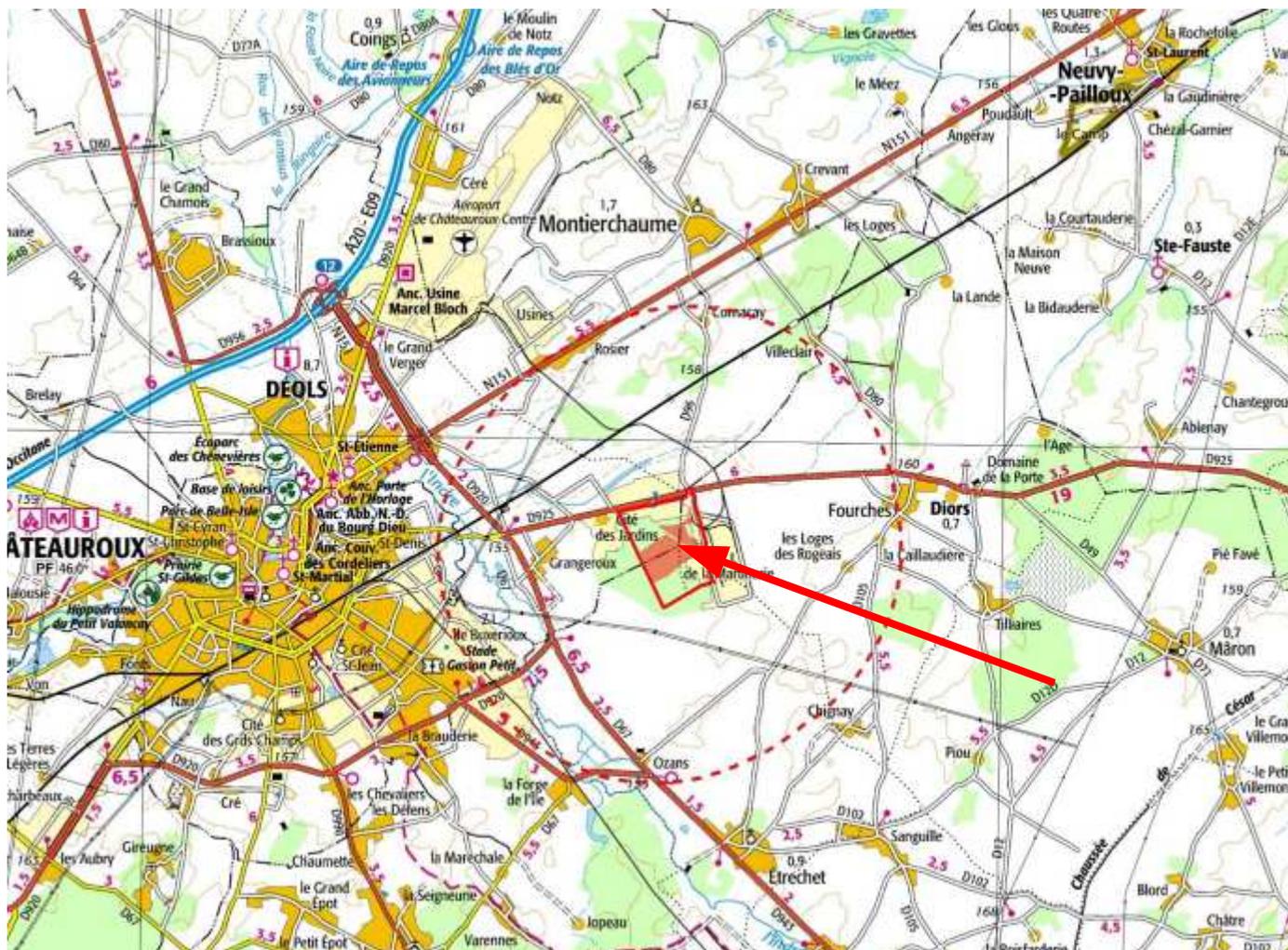


Illustration 1 : Localisation du projet « Greenberry » (flèche rouge) et du site regroupant ce projet et les centrales « Blueberry » (cadre rouge) (Source : étude d'impact, page 33)

L'emprise de l'opération couvre une quarantaine d'hectares, occupée par des espaces ouverts en friche, des fourrés et quelques plantations arborées.

Le projet de parc photovoltaïque consiste en l'installation de 81 840 modules de type polycristallin ou monocristallin, représentant une surface au sol de 15,3 ha. Il nécessite la création de 7,5 km de pistes internes et périphériques, la mise en place de 20 postes de transformation et d'un poste de livraison. Une clôture grillagée de 2 m de hauteur est prévue sur le pourtour du parc photovoltaïque, représentant un linéaire de près de 4,4 km.

La puissance crête du parc projeté est d'environ 36 MWc¹ pour une production annuelle estimée à au moins 41 900 MWh.

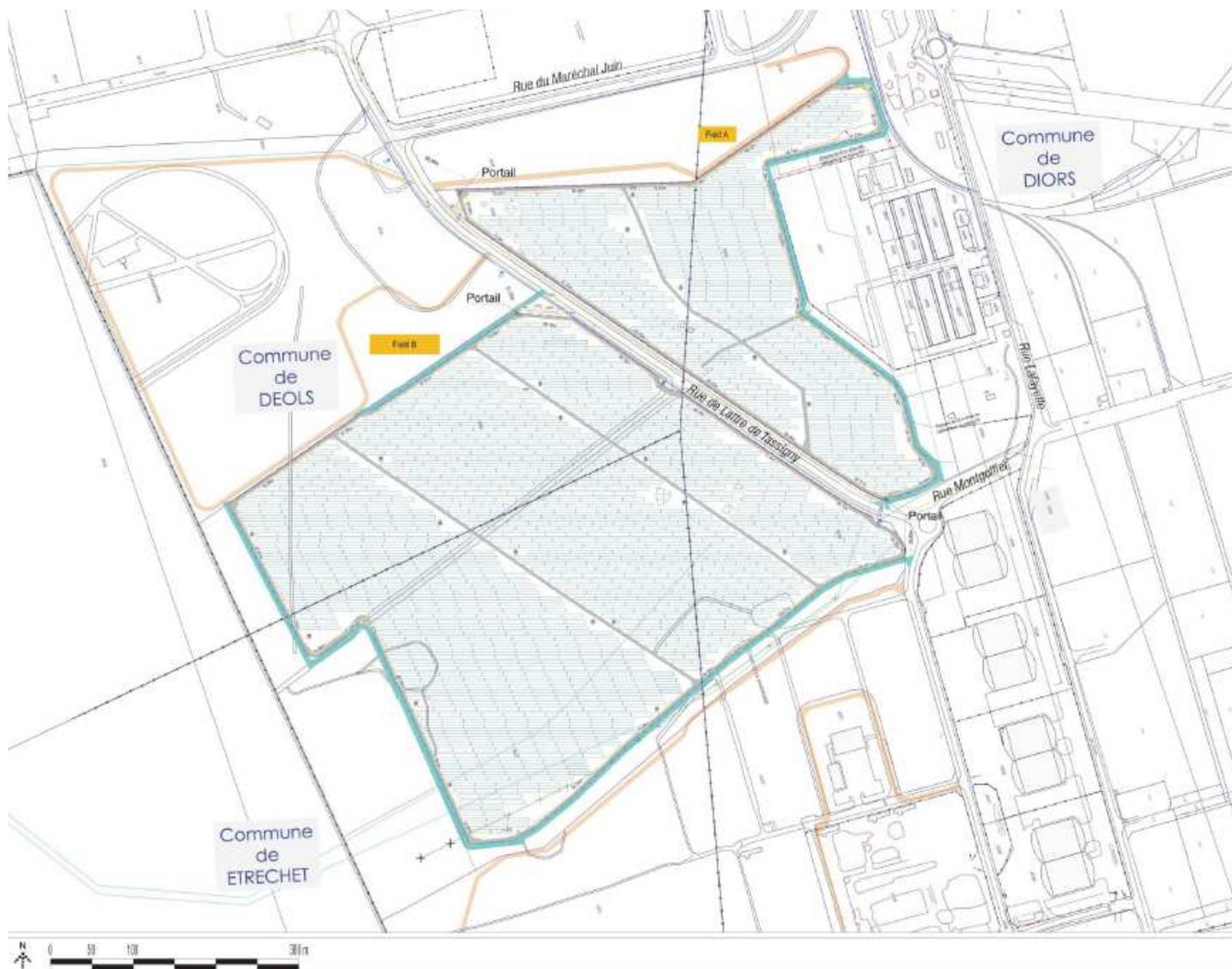


Illustration 2 : Plan masse du projet « Greenberry » (Source : étude d'impact, page 137)

1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

II. Le projet s'implante sur une zone d'évitement d'un autre parc photovoltaïque

Choix d'implantation du site et de conception du projet

Ce projet de parc photovoltaïque est situé au nord et au sud du parc autorisé « Blueberry » (illustration 3). À ce titre, il pourrait être considéré comme une extension d'un parc existant. Cependant, cette extension pose difficulté.



*Illustration 3 : Localisation des projets « Blueberry » et « Greenberry » sur le site d'implantation
(Source : Étude d'impact page 7)*

En effet, le parc « Blueberry », qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale le 21 août 2017, prévoyait d'éviter tout impact sur les milieux à enjeu fort, identifiés comme tels par l'étude floristique et faunistique réalisée pour réduire son incidence sur l'environnement.

Or le projet « Greenberry » s'implante précisément sur les zones d'évitement du projet « Blueberry ». Les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) du projet de 2017 sont donc remises en cause par le projet « Greenberry » ; le maître d'ouvrage étant le même, il ne peut l'ignorer.

L'autorité environnementale constate que des secteurs à enjeu fort, qui ont fait en tant que tels l'objet de mesures d'évitement dans le cadre du projet « Blueberry », correspondent à l'emplacement du projet « Greenberry », objet du présent avis, ce qui n'est pas acceptable.

III. Conclusion

L'autorité environnementale observe que le projet de parc photovoltaïque s'implante au sein d'une zone d'évitement d'un parc autorisé précédemment. L'évaluation environnementale menée pour le nouveau projet « Greenberry » aurait en conséquence dû constater l'impossibilité d'implanter le projet dans cette zone.

L'autorité environnementale estime nécessaire de relocaliser le projet « Greenberry », en veillant à ne pas l'implanter dans des zones d'évitement ou de compensation de projets antérieurs.